

REPUBLICQUE GABONAISE

D E C R E T

MINISTERE DU BUDGET
ET DU TRESOR

fixant les taux de la taxe de vérifi-
cation primitive des Instruments de
Mesure.

DIRECTION DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
SERVICE DES INSTRUMENTS
DE MESURE

N° 00224 /PM/MBT

LE PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
CHEF DE L'ETAT
GRAND CROIX DE L'ORDRE DE L'ETOILE EQUATORIALE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret N° 001/PM du 27 février 1959 détermi-
nant les fonctions et attributions des Ministres du Gouvern-
ment de la République Gabonaise;

Vu le décret N° 098/PG/MEP portant attributions et
nominations des Ministres;

Vu l'article 41 de la Loi Constitutionnelle 68/60
du 14 novembre 1960;

Vu l'acte N° I du 18 novembre 1960 du Premier Mini-
tre, Chef de l'Etat, déclarant close la deuxième Session or-
dinaire de l'Assemblée Nationale;

Sur le rapport du Ministre du Budget et du Trésor;

Le Conseil des Ministres entendu.

D E C R E T E

ARTICLE 1er: - La taxe de vérification primitive est mise à la charge de l'importateur de tout poids ou instrument de mesure.

Elle est due également, pour chaque poids ou instrument de mesure présenté à la vérification du Maître-Balancier du Service des Instruments de Mesure.

ARTICLE 2:- Le tarif de la taxe de vérification primitive est fixé dans le tableau annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3:- La taxe de vérification primitive est réduite de moitié pour les instruments qui, après avoir subi les épreuves de la vérification primitive, sont refusés par le Service des Instruments de Mesure.

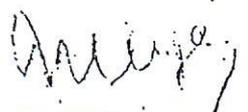
ARTICLE 4:- La taxe de vérification primitive est recouvrée au compte du Budget de l'Etat - Titre III - Section VII - Chapitre 7 " RECETTES DIVERSES " par les Chefs des Bureaux Centraux des Douanes et Droits Indirects à Libreville et à Port-Gentil qui délivrent une quittance tirée d'un quittancier à souches et versent mensuellement au Trésor, qui leur en donne décharge, les sommes perçues.

ARTICLE 5:- Les dispositions du présent Décret seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 6:- Le Ministre du Budget et du Trésor, et le Directeur des Douanes et Droits Indirects sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 NOVEMBRE 1960

LE MINISTRE DU BUDGET
ET DU TRESOR


P. MEYE

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DE L'ETAT


Léon MBA

I N S T R U M E N T S

T A X E S

I- MESURES DE LONGUEURS

dm, 2 dm	5
I/2 m, m, 2 m; en bois	10
I/2 m; m; 2 m autres que mesures en bois (métal, os, (ivoire) ...	15
I/2 dam, dam; 2 dam	100
I/2 hm, hm,	500

II- APPAREILS METREURS

Longueur du rouleau inférieur ou égale à 20 cm	600
Longueur du rouleau supérieure à 20 cm	1.500
Compteurs horo-Kilométriques	200

III- MESURES DE SURFACES

Machines planimétriques pour le mesurage des péages...	3.500
--	-------

IV- MESURES DE VOLUMES

a) Mesures de capacités non graduées:

Inférieures à I/2 litre	10
I/2 litre, litre, double litre,	20
I/2 dal, dal, 2 dal	40
I/2 hl, hl, 2 hl	100

b) Mesures de capacités graduées:

I/2 dal, dal, 2 dal	60
---------------------------	----

c) Dépotoirs

Par Hl ou fraction d' Hl, avec minimum de perception de 400 francs par instrument	200
---	-----

d) Mesureurs automatiques pour matières solides:

" V " désignant le volume mesuré en une seule opération

V inférieur ou égal à 20 dm ³	600
V compris entre 20 dm ³ exclus et 200 dm ³ inclus	1.200
V compris entre 200 dm ³ exclus et 1.000 dm ³ inclus ..	3.000
V supérieur à 1 m ³ , par M ³ ou fraction de M ³ en plus.	2.000

e) Mesureurs discontinus pour liquides:

Mesurant moins de 5 litres en une seule opération ...	400
Mesurant au moins 5 litres en une seule opération....	1.000
Verre jaugeur de rechange	200

f) Compteurs continus pour alcool, hydrocarbures, liquides etc

Débit maximum inférieur ou égal à 1 m ³	700
Débit maximum compris entre 1 m ³ exclus et 10 m ³ inclus	1.500
Débit maximum compris entre 10 m ³ exclus et 50 m ³ inclus	2.000
Débit maximum compris entre 50 m ³ exclus et 100 m ³ inclus	3.500
Débit maximum supérieur à 100 m ³	6.000

IV - MESURES DE MASSEA) POIDSa) Poids en fonte et assimilés:

Inférieurs à 50 g	10
50g; 100 g, 200 g	15
500 g, 1 Kg, 2 kg	20
5 Kg, 10 Kg, 20 Kg	40
50 Kg	80

b) Poids en laiton et assimilés

Poids Hamelles et autres poids inférieurs à 50 g	10
50 g, 100 g, et 200 g	15
500 g, 1 Kg, 2 Kg	20

c) Poids Carats:

Inférieurs à 2 dg	20
2 dg, 5 dg, 1 g, 2 g	30
5 g, 10 g, 20 g	50
50 g, 100 g, 200 g	75
500 g, 1 Kg	100

B- INSTRUMENTS DE BE SAGE

a) Balances sous cage	400
b) Balances à carats portatives ou et autres fléaux de portée inférieure à 1 Kg	100
c) <u>Fléaux</u> (rapport 1,2 ou 10) :	
Portée maximum comprise entre 1 kg exclus et 20 Kg inclus	50
Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et 100 Kg inclus	100
Portée maximum supérieure à 100 Kg	200
d) <u>Romaines simples à 1 ou 2 étés:</u>	
Portée maximum inférieure ou égale à 20 Kg	80
Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et 100 Kg inclus	120
Portée maximum comprise entre 100 Kg exclus et 200 Kg inclus	160
Portée maximum supérieure à 200 Kg	240
e) <u>Balances Roberval:</u>	150
<u>Balances Béranger:</u>	150

I N S T R U M E N T S

T A X E S

g) Bascules décimales:

Portée maximum inférieure ou égale à 200 kg	: 300
Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et 2.000 kg inclus	: 400
Portée maximum supérieure à 2.000 kg	: I.200

h) Bascules Romaines (I) et balances manies d'un
bras de levier gradué:

Portée maximum inférieure ou égale à 20 kg	: 400
Portée maximum comprise entre 20 kg et 200 Kg inclus	: 500
Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et 2.000 kg inclus	: I.000
Portée maximum comprise entre 2 t exclus et 5 t inclus	: I.600
Portée maximum comprise entre 5 t exclus et 10 t inclus	: 3.000
Portée maximum supérieure à 10 t, par 10 t ou fraction de 10 tonnes	: I.500

i) Balances et Bascules automatiques: (I)

Pour usage ménager	: 200
<u>Pour autres usages:</u>	
Portée maximum inférieure ou égale à 20 kg	: 500
Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et 200 kg inclus	: 600
Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et 2.000 kg inclus	: I.200
Portée maximum comprise entre 2 t exclus et 5 t inclus	: 2.000
Portée maximum comprise entre 5 t exclus et 10 t inclus	: 2.000
Portée maximum supérieure à 10 t, par 10 t, et fraction de 10 tonnes en plus	: I.500

j) PESEUSES

Portée maximum inférieure ou égale à 20 kg	: I.000
Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et 200 kg inclus	: I.500
Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et I.000 kg inclus	: 4.000
Portée maximum supérieure à 1 tonne, par tonne ou fraction de tonne en plus	: 2.000

- VOIR renvoi (I) page suivante.

I N S T R U M E N T S

T A X E S

k) PESÉES - MESUREUSES

Portée maximum inférieure ou égale à 20 kg....	:	1.500
Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et 200 kg inclus	:	2.000
Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et 1.000 kg inclus	:	6.000
Portée maximum supérieure à 1 tonne, par tonne ou fraction de tonne en plus	:	2.000

(I)- OBSERVATIONS

Les instruments de pesage isolés munis de plusieurs dispositifs indicateurs sont frappés de taxes afférentes aux divers dispositifs, chacun de ceux-ci étant taxé comme instrument distinct.

Les instruments de pesage jumelés ou accouplés sont frappés d'une taxe totale se décomposant comme suit:

- a)- Taxe afférente à chacun des instruments considéré isolément.
- b)- La moitié de la taxe afférente à l'appareil indicateur totalisateur s'il y a deux instruments, le tiers de cette taxe s'il y a trois instruments, etc.....

X